



## Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc » sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Selles-Saint-Denis (41)

N°MRAe 2024-4513

## Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 22 mars 2024, en présence de

Christian Le COZ, Christophe BRESSAC, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

**Vu** la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Selles-Saint-Denis (41), déposée par la communauté de communes Sologne des Rivières, reçue le 23 janvier 2024 et enregistrée sous le n° 2023-4513 (y compris ses annexes);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 février 2024;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de Selles-Saint-Denis vise à :

- permettre la création d'aménagements liés à une activité de fabrication de clubs de golf : espace d'amélioration technique (« fitting ») de 50 m² et barre de pratique (« barre de practice ») sur 150 m² au sein de la ZAC intercommunale du Jardin d'Entreprises ;
- ajuster le règlement écrit de la zone AUiZ pour autoriser l'accueil de ce type d'installations dans le sous-secteur ZBp ;

**Considérant** que les dispositions du sous-secteur ZBp, qui prévoient actuellement que seule une piste d'envol est autorisée, seront ainsi modifiées :

- la mention « Dans le sous-secteur ZBp, seule est autorisée la création d'une piste d'envol sous réserve que celle-ci ne créée pas de surface imperméabilisée » est remplacée par « Dans le sous-secteur ZBp, seule est autorisée la création d'un espace de fitting de golf et d'une barre de practice » (article 1);
- la mention « Aucune construction, exceptée celle citée à l'article 1, n'est autorisée dans le soussecteur ZBp » est remplacée par « Aucune construction, exceptées celles citées à l'article 1, ne sont autorisées dans le sous-secteur ZBp » (article 2) ;

**Considérant** que la procédure de modification du PLU concerne une zone déjà anthropisée ne présentant pas de sensibilité environnementale ou sanitaire particulière ;

**Considérant** que la modification envisagée est d'une ampleur limitée et n'induit pas de changement notable par rapport aux précédentes dispositions du PLU et à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée du PLU ne remet pas en cause l'économie générale du document ni les objectifs énoncés au projet d'aménagement et de développement durable ;

## **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Sologne des Rivières, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Selles-Saint-Denis (41) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes Sologne des Rivières.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Sologne des Rivières rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

Christian Le COZ